

Alliance ACT

POLITIQUE D'EGALITE DES SEXES

*Approuvée par le Comité directeur de l'Alliance ACT
Juin 2017*

La première politique relative à l'égalité des sexes de l'Alliance ACT a été approuvée par le Comité d'action en cas d'urgence d'ACT International le 18 avril 2008. Le 6 septembre 2010, une deuxième version de la politique a été adoptée par le Comité directeur de l'Alliance ACT, prenant en compte le mandat étendu de l'Alliance. La présente politique constitue une révision de celle de 2010 et intègre les normes et les engagements auxquels l'Alliance ACT adhère.

La Politique d'égalité des sexes doit obligatoirement être respectée par tous les membres de l'Alliance ACT

I. Introduction

L'Alliance ACT, dans le renforcement de ses mécanismes de protection des titulaires de droits avec lesquels nous travaillons, a révisé et rédigé la présente Politique d'égalité des sexes afin d'accroître l'inclusion et l'égalité entre les sexes et minimiser le risque de discrimination sexiste et de violence parmi les titulaires de droits qui entrent en contact avec les activités de l'Alliance ACT, ainsi que ceux travaillant ou collaborant avec les membres de l'Alliance ACT. La présente Politique complète, mais ne remplace pas, le Code de conduite de l'Alliance ACT pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, de la fraude et de la corruption, et de l'abus de pouvoir, ainsi que la Politique de protection humanitaire de l'Alliance ACT. Elle complète également le Code de bonnes pratiques de l'Alliance ACT, les Directives du Comité permanent interorganisations pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, et les Principes du Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe. Elle a été conçue conformément aux bonnes pratiques mondiales, en s'appuyant sur la Norme humanitaire fondamentale, les standards du projet Sphère et le Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes du CPI à appliquer dans les trois modalités de travail.

L'Alliance ACT croit à la fin de l'inégalité et de l'injustice entre les sexes, de la discrimination et de la violence sexistes, et qu'il est possible de mettre un terme à l'écart entre les sexes et à l'inégalité des relations de pouvoir entre les hommes et les femmes, pour la promotion de la dignité humaine pour tous. À cette fin, **L'Alliance ACT demande à chacun de ses membres de mettre en place une politique d'égalité des sexes approuvée par le Comité directeur, qui soit adaptée et pertinente par rapport à son contexte culturel et programmatique local, et ce dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la présente Politique d'égalité des sexes de l'Alliance ACT.**

L'Alliance ACT s'engage à faire respecter l'égalité des sexes et à promouvoir les droits des femmes et des jeunes filles, conformément à l'Objectif 5 de développement durable (ODD) et les Principes d'Istanbul¹. L'Alliance ACT s'engage à respecter, à faire appliquer, et à protéger la dignité, le caractère unique et la valeur intrinsèque, ainsi que les droits de chaque être humain. L'Alliance ACT n'accepte aucune discrimination fondée sur l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, le handicap, la nationalité, la race, la religion ou les croyances, la classe sociale, ou les opinions politiques, de sorte que toutes les personnes bénéficient du même pouvoir de participer à la société, aux communautés religieuses, et à leur propre vie.

L'Alliance ACT s'engage à garantir l'égalité entre les sexes en tant que valeur commune et droit humain inaliénable. Les principes d'universalité et de non-discrimination des droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes avec lesquelles travaille l'Alliance ACT. L'Alliance ACT considère la parité homme-femme comme étant une stratégie appropriée pour parvenir à l'égalité entre les sexes.

L'Alliance ACT reconnaît les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, les conventions et les documents des Nations Unies que l'Alliance ACT s'est engagée à respecter dans le cadre de la présente Politique d'égalité des sexes et du Code de conduite de l'Alliance ACT, et qui traitent en particulier de l'égalité des sexes.

¹ Objectif de développement durable n°5 des Nations Unies

Il s'agit notamment de : l'Agenda 2030 pour le développement durable (ODD) (2015), la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995), la Conférence Internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (1979), la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, la Déclaration et du programme d'action de Vienne (1993), la Résolution A/Res/67/146 de l'Assemblée générale des Nations Unies « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (2012).

La présente Politique s'applique à tous les membres de l'Alliance ACT, notamment afin d'améliorer la qualité et la fiabilité de l'Alliance. **Les principes d'égalité des sexes incluent les normes fondamentales que l'Alliance ACT demande à tous ses membres de respecter lors de l'élaboration de leur propre Politique d'égalité des sexes.**

II. Principales Définitions²

Les principales définitions des concepts qui suivront ont été principalement extraites du manuel de formation de l'Alliance ACT sur le développement fondé sur les droits intégrés au genre :

Sexe est un terme médical qui se rapporte à la détermination biologique de l'individu ainsi qu'à la distinction physique et à la catégorisation en tant que masculin, féminin, ou intersexe, et leurs différentes fonctions biologiques.

Genre se réfère avant tout à des relations de pouvoir inégales basées sur des normes et pratiques sociales fondées sur le sexe réel ou perçu d'une personne. Le genre est inculqué par la société et s'exprime souvent en termes de masculinité ou de féminité. L'inégalité entre les sexes affecte le droit de toutes les personnes, quel que soit leur sexe, de jouir de leurs droits. Le genre étant inculqué par la société, le contexte et les notions stéréotypées spécifiques à l'époque des rôles masculins et féminins peuvent être remis en question et être modifiés au fil du temps. En effet, dans toutes les sociétés, ces rôles ont évolué et changé. Le terme « genre » est souvent utilisé comme s'il était synonyme du, et interchangeable avec le, mot femme. Ce n'est pas le cas. La raison pour laquelle les questions de genre se concentrent le plus souvent sur les femmes et les filles est la discrimination et l'exclusion reconnues dont sont victimes une grande majorité des femmes et des filles dans le monde.

L'égalité des sexes désigne la jouissance égale des droits de l'homme, des opportunités, des responsabilités, des ressources et des bénéfices, indépendamment du genre ou du sexe, y compris les libertés fondamentales dans les domaines politique, civil, économique, social et culturel de la vie³. L'égalité entre les sexes est considérée à

² Une liste plus détaillée des Définitions et termes d'égalité des sexes est disponible dans *Manuel de formation de l'Alliance ACT sur le Développement basé sur l'égalité des sexes ; Module 2 Concepts* (Juin 2015) <http://actalliance.org/capacity-building/gender-inclusive-rights-based-manual/>

³ Basé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, et plus particulièrement sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1966 ; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) 1966 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) 1979 ; et le Comité des droits de l'enfant (CRC) 1989.

la fois comme une question de droits de l'homme et comme condition préalable au, et un indicateur du, développement durable axé sur l'humain.

L'identité de genre est une perception personnelle de son genre qui peut ou non correspondre avec le sexe de naissance. Cela inclut tous les attributs et caractéristiques que les différentes cultures rattachent à l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe.

La parité hommes-femmes est une stratégie visant à atteindre l'égalité des sexes. Un processus d'évaluation des implications de chaque sexe de toute action planifiée. Il s'agit d'une stratégie visant à inclure, de manière équitable, les préoccupations et les expériences de l'un et l'autre sexe dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes dans toutes les sphères économique, politique et sociale, afin que toute personne, quel que soit son sexe, soit traitée de manière égale, et que les inégalités soient éradiquées.⁴

La violence sexiste désigne tous actes de violence causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée⁵. La violence sexiste est un terme générique pour tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et qui repose sur des différences socialement attribuées (genre), comme les inégalités de pouvoir, entre les femmes et les hommes. Les actes de violence sexiste violent un certain nombre de droits humains universels. La nature et l'étendue des types spécifiques de violence sexiste varient selon les cultures, les pays et les régions. La violence sexiste peut par exemple inclure la violence sexuelle basée sur le genre (VSBG), l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, le viol, la prostitution forcée, la traite d'êtres humains, les pratiques traditionnelles néfastes, l'intimidation, la violence psychologique et la violence sexiste dans des relations étroites, comme la violence liée à l'honneur.

L'intersectionnalité est une théorie et une approche qui cherche à examiner la manière dont diverses catégories sociales et culturelles, telles que le genre, la classe, le handicap et d'autres axes d'identité, interagissent à différents niveaux, souvent simultanés, contribuant à une inégalité et une oppression sociale systématiques. L'intersectionnalité considère que les représentations classiques de l'oppression au sein de la société, telles que le racisme, le sexisme, l'homophobie, et le fanatisme religieux, n'agissent pas indépendamment les unes des autres mais que, au contraire, ces formes d'oppression sont liées les unes aux autres, créant un système d'oppression qui reflète l'« intersection » des multiples formes de discrimination.

La santé et les droits sexuels et reproductifs

Les droits sexuels sont les droits de toute personne à décider librement et de manière responsable de tous les aspects de sa sexualité, notamment à protéger et à promouvoir sa santé sexuelle, à ne pas être victime de discrimination, de coercition ou de violence dans sa vie sexuelle et dans toutes ses décisions sexuelles, à

⁴ Définition issue du Rapport ECOSOC de 2010 du Conseil économique et social pour 1997. A/52/2 Chapitre IV, « Session spéciale sur l'intégration de la parité hommes-femmes ».

⁵ Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1998, Article 1.

bénéficier de, et à défendre, l'égalité, le plein consentement, le respect mutuel et le partage des responsabilités dans les relations sexuelles. **Les droits de santé reproductive** concernent le bien-être physique, mental et social absolu, notamment les préoccupations des personnes handicapées (PH), dans tout ce qui se réfère au système de reproduction, notamment une vie sexuelle satisfaisante et sécurisée, la capacité d'avoir des enfants, et la liberté de décider si, quand et à quelle fréquence le faire.

III. Principes de la Politique d'égalité des sexes

Afin de Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles (ODD 5), **les membres de l'Alliance ACT devront :**

Principe 1 : Assurer l'équilibre entre les sexes dans la participation, la prise de décision, la représentation et la dotation en personnel⁶

La participation et l'autonomisation font partie du processus et de la définition du développement. Par conséquent, toute personne a le droit de prendre part aux décisions qui affectent sa vie. L'Alliance ACT travaille avec une perspective axée sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes qui consiste à consulter et à demander la participation des personnes, sans distinction de genre, uniquement au regard de leur capacités. Cela inclut notamment l'identification des obstacles à la participation des personnes durant toutes les phases du cycle du programme. Les femmes et les hommes participent pleinement, y compris les femmes jouissant d'un pouvoir de décision, dans tous les domaines du travail de l'Alliance ACT, de la planification à l'évaluation finale du programme.

L'Alliance ACT respecte la promotion de l'équilibre entre les sexes à tous les niveaux et dans toutes les exigences en matière de ressources humaines. Cela signifie que dans la composition du secrétariat de l'Alliance ACT, des membres des bureaux de l'Alliance ACT, des équipes de terrain, de l'équipe d'évaluation, des organes de gouvernance, des groupes consultatifs et des forums, l'équilibre entre les sexes sera progressivement amélioré jusqu'à ce que la parité soit atteinte. Une proportion hommes-femmes de 60:40 est considéré comme raisonnable, mais toute proportion d'hommes ou de femmes en dessous de 40% devrait faire l'objet de mesures correctives. Il est tout aussi important de considérer l'égalité des femmes et des hommes en termes d'ancienneté et de rôles dans le contexte de l'équilibre entre les sexes.

L'équilibre entre les sexes est une question de ressources humaines visant à une participation égale des femmes et des hommes dans tous les domaines du travail. Cette question permet de diversifier la main-d'œuvre, d'améliorer la capacité des agences à servir l'ensemble de la population, et d'améliorer l'efficacité des programmes.

⁶ Cible 5.5 de l'ODD 5 « Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité » ; Cible 5.5.2 de l'ODD 5 « Proportion de femmes occupant des postes de direction ».

Tous les membres du personnel⁷ sont traités de manière égale et bénéficient des mêmes opportunités de promotion, etc., sauf dans les cas où l'inégalité hommes-femmes nécessite des actions claires. Les indicateurs de performance devront prendre en compte le critère des sexes et l'attribution des fonctions de direction devra également se faire sur la base d'une égalité hommes-femmes.

Principe 2 : Assurer l'égalité des sexes par l'instauration de la parité hommes-femmes dans tous les domaines stratégiques, notamment la conception du programme

L'Alliance ACT s'engage à utiliser la parité hommes-femmes comme stratégie pour parvenir à l'égalité des sexes, et à évaluer l'incidence sur le genre de toute action planifiée, dans tous les domaines et à tous les niveaux.⁸

L'égalité des sexes sera intégrée dans les programmes de défense, de développement et humanitaires, et par l'application concrète de la politique d'égalité des sexes de l'Alliance ACT et par la promotion de l'égalité des sexes aux niveaux national et international. L'attention à l'égalité des sexes est intégrée dans la conception, l'analyse, la planification, la mise en œuvre, le rendement, la politique du personnel, le suivi, l'évaluation, l'établissement de rapports et l'évaluation, modifiant ainsi le contenu et la direction de ces pratiques au niveau des projets, des programmes, et des institutions afin d'atteindre l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes. La parité devra être respectée dans tous les groupes consultatifs.

Dans le processus de mise en place de la parité, il est important d'identifier et d'utiliser des mécanismes de soumission de rapports et de responsabilisation permettant de veiller à ce que la parité soit correctement implantée.

Les membres de l'Alliance ACT prennent généralement en compte les risques lors de la conception de nouveaux programmes et interventions, notamment l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes.

Une conception basée sur la planification, le suivi, l'évaluation, le compte-rendu et l'apprentissage (PMER-L) des principes PANEL+ permet une approche axée sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes⁹ dans les programmes de défense, de développement et humanitaires, garantissant et favorisant la dignité humaine, et reconnaît l'intersectionnalité liée au sexe et au genre. L'analyse du genre est essentielle lors de la conception de programmes afin d'examiner les relations entre les femmes et les hommes et leur accès aux, ainsi que le contrôle qu'ils exercent sur, les ressources et les avantages, leurs rôles en tant que femme ou homme, et les contraintes auxquelles ils sont confrontés les uns par rapport aux autres. Une analyse du genre devrait être intégrée à toutes les évaluations des besoins et sectorielles, ou aux analyses de situation, et ce tout au long du cycle de vie du programme.

⁷ Membres du personnel : se réfère aux personnes travaillant à plein temps, à temps partiel, ou occasionnellement au sein du Secrétariat de l'Alliance ACT ou pour les membres de l'Alliance ACT, ainsi qu'aux personnes engagées sur la base de contrats à court terme, incluant, sans s'y limiter, les consultants, les chercheurs, les photographes, etc., quel que soit leur lieu d'affectation.

⁸ Cible 5.1 de l'ODD 5 « Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles »; *Cible 5.1.1 de l'ODD 5* « Présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe ».

⁹ PANEL+ : sigle formé des cinq mots anglais signifiant participation, obligation redditionnelle, non-discrimination, autonomisation et lien avec les droits de l'homme. Le plus indique la nécessité de prendre en compte l'égalité entre les sexes. Voir le *Manuel de formation de l'Alliance ACT sur le Développement basé sur l'égalité des sexes*, <http://actalliance.org/capacity-building/gender-inclusive-rights-based-manual/>

Principe 3 : Adopter une politique d'égalité des sexes approuvée par le Comité directeur

Les principes de la politique d'égalité des sexes constituent le cadre que doivent respecter les politiques d'égalité des sexes des différentes organisations, et fournissent ainsi des orientations pour parvenir à l'égalité entre les sexes.

Afin de renforcer la qualité, la fiabilité, et l'engagement de l'Alliance, chaque membre de l'Alliance ACT doit se doter d'une politique d'égalité des sexes approuvée par le Comité directeur qui respecte ou dépasse les dispositions énoncées dans le modèle de Politique d'égalité des sexes, dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption de la présente Politique d'égalité des sexes par l'Alliance ACT.

Il est important que les membres de l'Alliance ACT, lors de l'élaboration de leur propre politique d'égalité des sexes, s'assurent que celle-ci s'applique à l'ensemble du personnel, des bénévoles et de tous ceux qui ont accès à des projets et à des communautés. La politique d'égalité des sexes devra être accompagnée de plans d'action pour sa mise en œuvre et disposer d'un mécanisme intégré de suivi et de rapports pour la responsabilisation.

Principe 4 : Mettre en place des formations et de sessions de développement des compétences pour l'ensemble du personnel

L'Alliance ACT s'engage à soutenir ses membres dans l'élaboration de leurs Politiques d'égalité des sexes par le biais de webinaires et de la mise à disposition du *Manuel de formation de l'Alliance ACT sur le développement basé sur l'égalité des sexes*. Le Manuel contient du matériel de formation qui explore les concepts clés, présente des outils analytiques pratiques et facilite la réflexion sur les stratégies visant à intégrer les principes et les normes en matière d'égalité des sexes et de droits de l'homme. Le manuel de formation contient également des documents de référence et des listes d'agences de services pouvant apporter une aide.¹⁰

Il est demandé aux membres de l'Alliance ACT de prévoir, dans leurs politiques, de fournir une formation à leur personnel et à d'autres personnes. Il s'agira notamment de former le nouveau personnel, ainsi que d'organiser des formations de mise à niveau pour le personnel existant.

La sensibilisation et l'expertise en matière d'égalité des sexes dans la mise en œuvre de programmes liés à l'égalité des sexes devraient faire partie de tous les Termes de référence pour tous les postes au sein des organisations membres de l'ACT ou de leurs parties contractantes (par exemple, les contrats d'audit ou les prestataires de mise en œuvre), du niveau intermédiaire au niveau senior.

Principe 5 : Veiller à ce que les communautés, les partenaires, et les autres acteurs, soient informés de l'existence de la politique

L'Alliance ACT est convaincue de la nécessité de nous montrer responsables envers les communautés avec lesquelles nous travaillons, et transparents dans tout ce que nous faisons. Le renforcement des capacités des communautés et des partenaires est un élément essentiel des bonnes pratiques afin de parvenir à l'égalité des sexes. Un mécanisme de suivi et de rapports devrait être en place, les rapports devant se faire aussi bien de haut

¹⁰ <http://actalliance.org/capacity-building/gender-inclusive-rights-based-manual/>

en bas que de bas en haut dans la chaîne hiérarchique. La présence des hommes et la répartition des rôles entre les hommes et les femmes devront faire l'objet d'une attention particulière.

Tous les membres de l'Alliance ACT devront mettre en place des plans de sensibilisation sur la politique dans les communautés où eux-mêmes ou leurs partenaires travaillent.

Les membres de l'Alliance ACT devront collaborer avec les partenaires locaux afin de développer leur compréhension de la politique, et travailler avec eux à l'instauration de la parité hommes-femmes, par le biais de formations sur l'égalité et des sexes et les outils PMER-L.

Principe 6 : Promouvoir des stratégies permettant d'éviter la violation des droits de l'homme perpétrée sur la base de l'identité de genre

Toutes les personnes, indépendamment de leur sexe, orientation sexuelle ou identité de genre, ont le droit de bénéficier des protections prévues par les lois internationales en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la vie, la sécurité de la personne et la vie privée, le droit à ne pas subir de torture, ni d'arrestation ou de détention arbitraires, le droit à ne pas être victime de discrimination, et le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

L'Alliance ACT reconnaît que les violations des droits de l'homme fondées sur l'identité de genre constituent des domaines de préoccupation légitimes en matière de droits de l'homme. Les femmes, les hommes, les filles, les garçons et les personnes intersexuées qui ne sont pas conformes aux conceptions sociales ou culturelles du genre sont souvent victimes de persécutions, de discriminations et de violations flagrantes des droits de l'homme. L'Alliance ACT s'oppose fermement à toutes formes de discrimination, de persécution et de violence perpétrées sur la base de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle.

Principe 7 : Assurer la protection contre la violence sexiste

L'Alliance ACT adopte une approche de tolérance zéro à l'égard de la violence sexiste¹¹, en tant de guerre¹², mais également en temps de paix.¹³

L'Alliance ACT reconnaît que la violence sexiste est un problème qui se perpétue partout dans le monde, quel(le)s que soient les pays, les religions et les classes sociales. La violence sexiste inclut notamment les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage précoce et

¹¹ Objectif 5.2 des ODD Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ; Cible 5.2.1 de l'ODD 5 : Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant vécu en couple victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des 12 mois précédents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par âge ; Cible 5.2.2 de l'ODD 5 : Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus victimes de violences sexuelles infligées au cours des 12 mois précédents par une personne autre que leur partenaire intime, par âge et lieu des faits.

¹² En cas de conflit, la violence basée sur le genre est souvent pratiquée ou tolérée par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

¹³ Les résolutions 1325 et 1820 des Nations Unies contiennent les principes de base de l'Alliance ACT la violence basée sur le genre.

forcé (CEFM).¹⁴ La violence sexiste à l'égard des femmes est l'une des violations les plus fréquentes des droits de l'homme.¹⁵

L'Alliance ACT adopte une approche de tolérance zéro pour toutes les formes de violence, d'abus, de négligence et d'exploitation de toutes les personnes avec lesquelles elle travaille. La violence sexiste, y compris la VSBG, se produit souvent dans les situations d'urgence extrême et touche en particulier les femmes, les garçons et les filles, en particulier les femmes, les garçons et les filles en situation de handicap¹⁶. Il s'agit d'un problème grave mettant en danger la vie et qui, bien souvent, n'est pourtant pas signalé. Afin de sauver des vies et de maximiser la protection, des mesures doivent être adoptées par les acteurs humanitaires dès les premiers stades d'un conflit, dans un objectif de coopération et de défense pour un développement à long terme¹⁷. Dans les crises humanitaires, la dépendance des populations touchées par les agences humanitaires pour leurs besoins fondamentaux crée une responsabilité et un devoir éthique supplémentaires de la part de l'ensemble du personnel de l'Alliance ACT et le personnel a l'obligation de faire rapport selon le Code de conduite.

Principe 8 : Garantir un accès à la santé et aux droits sexuels et reproductifs

L'Alliance ACT s'est fixé comme objectif d'assurer l'accès à la santé et aux droits sexuels et reproductifs (SDSR)¹⁸ pour tous afin que toute personne puisse prendre ses propres décisions de manière éclairée quant aux relations sexuelles, l'utilisation de la contraception, et les soins de santé génésique, sans discrimination, coercition ni violence.

L'Alliance ACT croit fermement que l'accès à la SDSR est une condition préalable permettant la jouissance d'autres droits et la réduction de la pauvreté car elle permet l'éducation des filles et l'autonomisation économique des femmes. L'inclusion de la planification familiale, des minimums de l'âge de consentement, de l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive, ainsi que le contexte et une éducation complète à la sexualité (ECS)¹⁹ et adaptée à l'âge, sont autant d'éléments essentiels pour la préservation des droits de l'homme et la dignité et un développement holistique et durable.²⁰

L'Alliance ACT reconnaît que les jeunes ont droit à l'information et à l'éducation, y compris l'éducation sexuelle – un droit incorporé dans plusieurs traités et conventions internationaux, y compris la Convention relative aux

¹⁴ Objectif 5.3 de l'ODD 5 : Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine ; Cible 5.3.1 de l'ODD 5 : Proportion de femmes âgées de 20 à 24 ans qui étaient mariées ou en couple avant l'âge de 15 ans ou de 18 ans ; Cible 5.3.2 de l'ODD 5 : Proportion de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi une mutilation ou une ablation génitale, par âge.

¹⁵ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) le définit comme « la violence qui est dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée », dans ses recommandations générales.

¹⁶ https://www.add.org.uk/sites/default/files/Gender_Based_Violence_Learning_Paper.pdf

¹⁷ Selon l'UNICEF (Genève, 2008), les pires violations des droits de l'homme contre les femmes et les enfants se produisent dans les premières 72 heures suivant une catastrophe ou un conflit : enlèvement, forçage (para) militaire ou inscription de gangs, viol et toutes autres formes de violence sexuelle.

¹⁸ Cible 5.6 de l'ODD 5 : Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ; Cible 5.6.1 de l'ODD : Proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans prenant, en connaissance de cause, leurs propres décisions concernant leurs relations sexuelles, l'utilisation de contraceptifs et les soins de santé procréative ; Cible 5.6.2 de l'ODD 5 : Nombre de pays dotés de textes législatifs et réglementaires garantissant aux femmes âgées de 15 à 49 ans l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des informations et une éducation dans ce domaine

¹⁹ <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002357/235707e.pdf>

²⁰ <http://www.unfoundation.org/what-we-do/campaigns-and-initiatives/universal-access-project/briefing-cards-srhr.pdf>

droits de l'enfant. Les attitudes traditionnelles sur les rôles de genre et les relations de pouvoir inéquitables dans les relations sont associées à des facteurs de risque tels que les relations sexuelles précoces, les comportements sexuel à risque accru, le faible taux d'utilisation du préservatif et de contraceptifs, l'augmentation des grossesses non désirées et les taux plus élevés d'infection par le VIH.

IV. Plan de développement et de mise en œuvre de la politique

L'Alliance ACT souhaite que dans les trois ans suivant l'adoption de la présente Politique, tous les membres de l'Alliance ACT aient adapté, révisé ou élaboré leur propre politique en matière d'égalité des sexes approuvées par le conseil, conformément aux principes énoncés dans la présente Politique.

L'Alliance ACT a toujours travaillé sur la parité hommes-femmes et, afin d'aider les membres à élaborer et à adopter leur propre politique en matière d'égalité des sexes, la Communauté de pratique d'égalité des sexes d'ACT assistera l'Alliance dans la mise en place de formations et d'un accompagnement en la matière en 2018-2020.

Plusieurs membres et particuliers de l'Alliance ACT ont suivi une formation basée sur le manuel de formation de l'Alliance ACT sur le *manuel de formation de l'Alliance ACT sur le développement fondé sur les droits intégrés au genre* (juin 2015). L'Alliance ACT établira une liste des formations à l'attention des formateurs pouvant être favorable à l'élaboration et au déploiement de la politique avec la facilitation du manuel de formation.

V. Révision de la politique

La présente Politique sera révisée tous les quatre ans. En cas de changement significatif de programme ou de contexte, la présente Politique pourra être révisée plus fréquemment. L'Alliance ACT demande à chacun de ses membres de réviser également sa politique au moins tous les quatre ans, voire plus fréquemment en cas de changements importants dans le cadre du programme ou contextuels